

## **Réunion du Conseil Municipal du 20 novembre 2017**

Le Conseil Municipal de Coulonges-Sur-L'Autize s'est réuni le 20 novembre 2017 à 20H30, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe GUERIT, Maire.

Etaient présents : M. GUERIT, Maire, Mmes BLAIS, JUNIN, TAVERNEAU Adjointes, M MOREAU, Adjoint, MMES BOUIN, MARTINI-CENDRE, RENAUD, RIVET, MM. BARATON, DIEUMEGARD, MAINGOT, PAPOT, RENOUX, THOMAS Elus.

Etaient absents-excuses: MME ALLIN, MM ARNAUD, HERMOUET, élus

Secrétaire de séance :

Madame Sandrine MARTINI-CENDRE, élue secrétaire de séance à l'unanimité, déclare accepter cette fonction aux charges de droit.

Approbation du compte-rendu de la dernière réunion :

La secrétaire donne lecture du compte-rendu de la dernière réunion, approuvé à l'unanimité, nous passons à l'ordre du jour.

\*\*\*\*\*

### **Rythmes scolaires :**

Monsieur le Maire indique aux élus municipaux qu'afin de préparer la rentrée scolaire 2018-2019 à l'école publique « Belle-Etoile », il est nécessaire de se prononcer soit pour le maintien de la semaine à 4,5 jours sans le temps péri-scolaire (TAP), soit pour une dérogation à cette organisation du temps scolaire, à savoir 4 jours par semaine.

Le choix qui sera fait par la collectivité, doit prendre en considération le respect des rythmes de l'enfant et de ses capacités d'apprentissage. Monsieur le Maire propose que chaque élu émette son avis vis-à-vis des rythmes scolaires qui seront mis en place à l'école publique Belle-Etoile pour la rentrée scolaire 2018-2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide de se prononcer pour le maintien de la semaine à 4,5 jours sans le temps péri-scolaire (TAP), un courrier de la part de Monsieur le Maire sera envoyé à l'Inspection Académique des Deux-Sèvres.

\*\*\*\*\*

### **Approbation du rapport de la clect du 29 septembre 2017 :**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 janvier 2017 portant création et composition de la commission locale d'évaluation des charges -CLECT-,

Vu les compétences obligatoires exercées par la communauté de communes Val de Gâtine issue de la fusion des communautés de communes Pays Sud Gâtine, Gâtine Autize et Val d'Egray au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Vu les nouveaux transferts de compétences imposés par la loi NOTRE au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et notamment en matière de « développement économique et de promotion du tourisme »,

Vu le rapport de la Clect en date du 29 septembre 2017 adopté à l'unanimité portant nouvelle évaluation des charges transférées dans le cadre de cette extension afin de

proposer une réactualisation du flux financier entre les communes et la communauté de communes au travers de l'attribution de compensation,  
Considérant que la Clect élabore son rapport d'évaluation en tenant compte des charges telles qu'elles existaient à la date du transfert.  
Considérant que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport pour approuver le rapport par délibération concordante prise à la majorité qualifiée d'au moins des deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

**Après** lecture du rapport par M le Maire,

**Après** en avoir délibéré, **le conseil municipal DECIDE** à l'unanimité des membres présents,

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la clect en date du 29 septembre 2017
- de notifier à M le Président de la communauté de communes Val de Gâtine la décision du conseil municipal

\*\*\*\*\*

### **Transfert de la compétence GEMAPI à la CC Val de Gâtine :**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) article 76,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5211-17 et L 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes de Val de Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Gâtine Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2017 approuvant la prise de compétence -**Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**- au titre des compétences obligatoires au 01 janvier 2018,

Considérant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes de Val de Gâtine portant transfert de la compétence GEMAPI

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé selon les modalités prévues par l'article L 5211-17 du CGCT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal -à l'unanimité, des membres présents  
**DECIDE**

Article 1 - d'approuver le transfert de la compétence « **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement** » effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la communauté de communes VAL DE GATINE

Article 2 - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*\*

## **Transfert de la compétence « Assainissement collectif et non collectif » à la CC Val de Gâtine :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes de Val de Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Gâtine Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2017 approuvant la prise de compétence

« assainissement collectif et non collectif » au titre des compétences facultatives au 1<sup>er</sup> janvier 2018 sachant qu'elle deviendra compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qu'elle devra être exercée en totalité

Considérant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes de Val de Gâtine portant transfert de la compétence facultative « **assainissement collectif et non collectif** »

S'agissant des modalités d'exercice de cette compétence pour l'assainissement collectif et non-collectif, un transfert partiel au Syndicat Mixte des Eaux de Gâtine s'opère tel précisé ci-après :

- la représentation-substitution des communes déjà membres du Syndicat par la Communauté de communes Val de Gâtine, soit les communes de Le Busseau, Scillé, Le Beugnon, La Chapelle Thireuil, Saint Laurs, Saint Maixent de Beugné, Puihardy, Fenioux, Pamplicie, Cours, Champdeniers Saint Denis, Saint Christophe sur Roc, La Chapelle Baton, Les Groseillers, La Boissière en Gâtine, Saint Marc la Lande, Mazières en Gâtine, Saint Pardoux, Soutiers, Verruyes, Saint Georges de Noisné, Clavé, Saint Lin, Vouhé, Beaulieu sous Parthenay.

Le système de la représentation-substitution conduira la Communauté de communes Val de Gâtine à siéger, en lieu et place de ces communes au comité syndical ;

Un arrêté préfectoral spécifique actera, que la Communauté est substituée en application du mécanisme de représentation-substitution au sein du Syndicat.

En raison du retrait du SECO des communes de Coulonges sur Autize, Ardin, Béceleuf, Faye sur Ardin, Xaintray, Surin, Saint-Ouene, Saint-Pompain qui interviendra à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, pour les cartes de compétences assainissement, et pour garantir un mode de gestion harmonisée du territoire, la CC Val de Gâtine sollicitera son adhésion au SMEG pour les communes de Coulonges sur Autize, Ardin, Béceleuf, Faye sur Ardin, Xaintray, Surin, Saint-Ouene, Saint-Pompain.

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal -à l'unanimité des membres présents,  
DECIDE**

Article 1 - d'approuver le transfert de la compétence facultative « **ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF** » effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la communauté de communes VAL DE GATINE

Article 2 - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**Transfert de la compétence EAU à la CC Val de Gâtine :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment ses articles 64 et 68 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre.2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes de Val de Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Gâtine Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2017 approuvant la prise de compétence « eau » au titre des compétences dites optionnelles, au 1<sup>er</sup> janvier 2018, conformément à la loi NOTRe, en sachant qu'elle deviendra compétence obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes de Val de Gâtine portant transfert de la compétence supplémentaire « EAU »

S'agissant des modalités d'exercice de cette compétence « eau », un transfert partiel s'opère entre deux syndicats mixtes d'eau potable : le Syndicat mixte des eaux de Gâtine (ci-après SMEG) et le Syndicat des eaux du Centre Ouest (ci-après SECO).

En pratique le mécanisme jouera dans les conditions suivantes :

- la représentation-substitution des communes déjà membres du Syndicat mixte des eaux de Gâtine par la Communauté de communes Val de Gâtine, soit les communes de Le Busseau, Scillé, Le Beugnon, La Chapelle Thireuil, Saint Laurs, Saint Maixent de Beugné, Puihardy, Fenioux, Pamplie, Cours, Champdeniers Saint Denis, Saint Christophe sur Roc, La Chapelle Baton, Les Groseillers, La Boissière en Gâtine, Saint Marc la Lande, Mazières en Gâtine, Saint Pardoux, Soutiers, Verruyes, Saint Georges de Noisé, Clavé, Saint Lin, Vouhé, Beaulieu sous Parthenay.

Le système de la représentation-substitution conduira la Communauté de communes Val de Gâtine à siéger, en lieu et place de ces communes au comité syndical ;

- la représentation-substitution des communes déjà membres du Syndicat mixte des eaux du Centre Ouest par la Communauté de communes de Val de Gâtine, soit les communes de Coulonges sur Autize, Ardin, Béceleuf, Faye sur Ardin, Xaintray, Surin, Saint-Ouene, Saint-Pompain.

Le système de la représentation-substitution conduira la communauté de communes Val de Gâtine à siéger, en lieu et place de ces communes au comité syndical ;

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE**

Article 1 - d'approuver le transfert de la compétence optionnelle «EAU » effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la communauté de communes VAL DE GATINE

Article 2 - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**Transfert de la compétence « création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » à la CC Val de Gâtine**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment son article 64

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-17 et L 5214-16

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes de Val de Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Gâtine Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2017 approuvant la prise de compétence «création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » au titre des compétences optionnelles

Considérant le projet de modification des statuts de la Communauté de communes de Val de Gâtine portant transfert de la compétence optionnelle «création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur le transfert proposé,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE**

Article 1 - d'approuver le transfert de la compétence optionnelle « **création et gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations** » effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, à la Communauté de communes Val de Gâtine

Article 2 - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*\*

## **Approbation modification des statuts de la CC Val de Gâtine :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu le code général des collectivités territoriales article L 5211-17 et L 5211-5

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la Communauté de communes de Val de Gâtine, issue de la fusion des Communautés de communes de Gâtine Autize, Pays Sud Gâtine et Val d'Egray;

Vu la délibération du conseil communautaire du 14 novembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine conformément à l'article L 5211-17

Vu le projet de modification des statuts de la Communauté de communes de Val de Gâtine annexés

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur la modification des statuts proposée

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE**

Article 1 - d'approuver la modification des statuts de la communauté de communes Val de Gâtine dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

Article 2 - d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

\*\*\*\*\*

## **Participations communales aux dépenses de l'Ecole Privée (O.G.E.C) :**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que dans un souci de parité, la commune participe de façon égalitaire aux frais de fonctionnement des établissements scolaires situés sur son territoire.

Conformément à la réglementation actée dans le contrat d'association du 17 décembre 2005 qui lie la commune à l'OGEC, une participation annuelle est versée à l'école privée, dont le montant correspond au coût constaté d'un élève de l'école publique multiplié par le nombre d'élèves domiciliés dans la commune accueillis par l'établissement privé.

Le Maire fait part à l'assemblée que suite à ces dispositions, l'état de répartition de l'année civile 2016 a été calculé par les services comptables de la mairie. Le montant qui doit être versé, s'élève à 31 260,44 €.

Pour l'année 2016 :

- **Montant à verser : 31 260,44 €**
- **Acomptes versés : 24 000,00 €**
- **Reste à verser : 7 260,44 €**

Pour les acomptes trimestriels, le montant versé reste de 8 000 € pour chaque trimestre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, accepte ces dispositions et autorise Monsieur le Maire à mandater le montant restant à verser ainsi que les acomptes trimestriels.

\*\*\*\*\*

## **Indemnité de conseil au comptable public :**

Le conseil municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Mme XHAARD Florence, Trésorière de Coulonges Val d'Egray depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017.

\*\*\*\*\*

## **Dossier de demande de subvention - château - :** **Restauration d'une travée de la façade – tour et tourelle - :**

Monsieur le Maire informe les élus municipaux que la commune souhaite continuer à restaurer le château, il propose pour l'année 2018 de procéder à la rénovation de la tour et la tourelle sur une travée de la façade – côté place du Château –, dans la continuité des travaux d'embellissement déjà effectués antérieurement.

Le montant des travaux s'élèverait à 16 978,48 € HT, Monsieur le Maire souhaite déposer des demandes de subvention auprès de l'Etat (ministère de la culture et de la communication), de la Région Nouvelle Aquitaine et du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- approuve le programme de travaux et confirme sa volonté de les effectuer pour un montant de 16 978,48 € HT (soit 20 371,77 € TTC),
  - sollicite l'aide financière de :
    - l'Etat (ministère de la culture et de la communication) 35 % : 5 941,77 €
    - la Région Nouvelle Aquitaine (aide aux projets de sauvegarde) 15 % : 2 546,47 €
    - le Conseil Départemental (Monument historique public) 25 % : 4 244,62 €
  - s'engage à réunir les financements nécessaires à l'exécution de l'opération soit 20 371,77 € TTC sur le budget 2018 de la commune et à assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
    - précise que la commune à la libre disposition de l'immeuble concerné
    - indique que la commune récupère la TVA, le numéro de SIRET est le 21790101600014,
    - indique que le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution,
    - autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**Demande de subvention CAP 79 – études –  
Restructuration Halle aux étoffes**

Monsieur le Maire informe les élus municipaux qu'un projet de restructuration de la halle aux étoffes est à l'étude. Pour mener à bien ce projet, un bureau d'études, par l'intermédiaire d'un marché, sera recruté.

Le coût estimatif de l'étude s'élèverait à 9 000 € HT, Monsieur le Maire propose de déposer un dossier de demande de subvention au conseil départemental dans le cadre de CAP 79 – études – qui intervient à hauteur de 50 % de la dépense HT dans la limite de 12 000 €.

Le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

|                         |       |           |
|-------------------------|-------|-----------|
| - CAP 79 –études –..... | :     | 4 500 €   |
| - Autofinancement ..... | :     | 4 500 €   |
|                         | Total | : 9 000 € |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- 1) adopte le dossier,
- 2) sollicite une aide auprès du conseil départemental dans le cadre de CAP 79 – études –
- 3) engage la commune à assurer le financement par autofinancement,
- 4) autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude.

\*\*\*\*\*

**Information :**

Les tarifs des salles communales pour l'année 2018 restent inchangés par rapport à 2017.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé et l'examen d'aucune autre demande n'étant présenté, le Président déclare la séance levée.

De tout quoi, le présent procès-verbal a été dressé que les membres ont signé avec le Président et le Secrétaire de Séance.

Ce procès-verbal sera affiché au lieu habituel.